

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Tél. 03 58 07 20 30
Télécopie : 03 58 07 20 47
Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE n° 2015-DDCSP-1417 DU 16 OCTOBRE 2015
DEFINISSANT UNE ZONE REGLEMENTEE ATOUR D'EXPLOITATIONS
DECLAREES INFECTEES DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2000/75 modifiée du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale ovine ou « bluetongue » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 et définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1329/2015 du 2 octobre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1332/2015 du 5 octobre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 1386/ 2015 du 9 octobre 2015 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine ;

Considérant l'avis du Comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CNOPSAV) du 13 octobre 2015 ;

Considérant les résultats d'analyse de la surveillance nationale de la FCO disponibles au 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les périmètres interdits de 20 km autour des foyers sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) sont supprimés vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO).

Article 2 : Les trois cent douze (312) communes du département de la Nièvre sont situées dans une zone réglementée unique vis-à-vis de la FCO.

Article 3 : La circulation et les rassemblements des ruminants domestiques et sauvages au sein de cette zone réglementée sont autorisés.

Article 4 : Les sorties d'animaux des exploitations de la zone réglementée à destination de la zone indemne ne sont autorisées qu'à destination directe de l'abattoir sous certaines conditions, et dans certains cas particuliers et / ou sous certaines conditions dérogatoires qui sont définies et précisées par instructions ministérielles.

Article 5 : infractions.

Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-5 du code rural.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n ° 1386 / 2015 du 9 octobre 2015 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 7 : délai et voie de recours

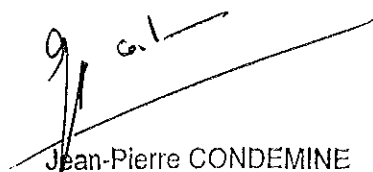
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, de DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la NIEVRE, le Directeur départemental en charge de la protection des populations de la NIEVRE, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 16 octobre 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ